



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT EN  
DORDOGNE (RAA 24)

*Edition normale*

*n° 1*

*Juin 2015*

*Parution le 5 juin 2015*

# SOMMAIRE

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>Direction.....</b>	<b>4</b>
Arrêté n° 288-2015 portant Médaille de la Famille.....	4
<b>Service Solidarité Logement Hébergement.....</b>	<b>5</b>
Arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/002 fixant la composition de la commission de réforme.....	5
Arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/001 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.....	8
<b>Service sport jeunesse éducation populaire et animation des territoires.....</b>	<b>14</b>
Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/009 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	14
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/0010 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	15
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/008 portant agrément d'une association sportive.....	15
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/006 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	16
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/007 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>18</b>
<b>Service eau environnement risques.....</b>	<b>18</b>
Arrêté n° DDT/SEER/2015/008 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Lot.....	18
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-2787 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis a plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2015/2016 .....	22
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-2786 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2015-2016.....	25
Arrêté n° DDT/SEER/2015/006 fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de BUSSEROLLES.....	28
Arrêté n° DDT/SEER/2015/005 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique sur la commune de AUGIGNAC.....	32
<b>Agence Nationale de l'Habitat.....</b>	<b>37</b>
Décision n° 2015-01 de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....	37
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015-0155 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel.....	39
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....</b>	<b>40</b>
Décision n° DIRECCTE/2015/01 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale De la Dordogne.....	40
<b>PREFECTURE.....</b>	<b>41</b>
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....</b>	<b>41</b>
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0042 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fénelon au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.....	41
Arrêté n° N° PREF/DDL/2015/0041 portant adhésion de la commune de Salagnac et retrait de la commune de Sainte Trie du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVS) de Génis - Cherveix-Cubas – Anlhiac.....	43
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>44</b>
Commission d'aménagement commercial.....	44
Avis favorable n° PELREG 2015-05-36 pour le projet de création d'un point de vente POLE VERT à Saint Laurent Sur Manoire Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.....	44
<b>S G A D.....</b>	<b>46</b>
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000033 - N° PASE – 15 - 111.....	46

Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000034 - N° PASE – 15 – 109.....	47
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000035 - N° PASE – 15 - 108.....	49
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000036 - N° PASE – 15 - 110.....	50
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000031 - N° PASE – 15 - 113.....	52
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000032 - N° PASE – 15 - 112.....	54
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00042 du 04 juin 2015 portant désignation d’office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la DORDOGNE.....	55
Arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00043 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2014302-0004 du 29/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la DORDOGNE.....	56
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00044 du 04 juin 2015 portant désignation d’office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la DORDOGNE.....	58
Arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00045 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2014325-0005 du 21 Novembre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de DORDOGNE.....	59
<b>DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS.....</b>	<b>62</b>
Arrêté N° PREF/BMUT/2015-000039 portant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt d'Aquitaine, pris pour l’application des conventions établies en application de la convention mentionnée à l’article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime.....	62
Arrêté PREF/BMUT/2015-000040 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes centre ouest.....	63
<b><i>DREAL AQUITAINE.....</i></b>	<b><i>66</i></b>
<b>Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité.....</b>	<b>66</b>
ARRÊTE N° 20-2015 portant Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées.....	66
ARRÊTE N° 22-2015 autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens d'espèces animales protégées.....	69
ARRÊTE N° 23-2015 modifiant l'arrêté 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées.....	71
ARRÊTE N° 27-2015 portant Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées.....	74
ARRÊTE modificatif N° 32-2015 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	77
<b>Service prévention des risques.....</b>	<b>79</b>
Arrêté N° PREF/BMUT/2015-000041 portant nouvelle composition du comité de pilotage.....	79
pour la dévalaison des saumons et des anguilles .....	79
Aménagement hydroélectrique de l’État à Tuilières (Dordogne).....	79

*Une édition complète du R.A.A. « édition normale» sera consultable sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante :*  
[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## Direction

### Arrêté n° 288-2015 portant Médaille de la Famille

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles D215-7 à D 215-12 modifiés ;

Vu le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille modifié ;

Vu le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 62-paragraphe VI ;

Vu le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 modifié ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission UDAF de la médaille de la famille réunie le 5 mars 2015;

A l'occasion de la promotion 2015 de la « fête des mères -fêtes de la famille.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La médaille de la famille (Bronze) est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

**Madame BISSON Martine née BOURDIAUX**, mère de 4 enfants  
19 Boulevard de la Résistance  
24150 LALINDE

**Madame FARHI Yamina, née KHADRI**, mère de 7 enfants  
24 Impasse des Lilas  
24680 LAMONZIE ST MARTIN

**Madame GREGIS Marise, née LEYMONIE**, mère de 4 enfants  
« La Haute Robertie »  
24190 NEUVIC

**Madame KARIOUH Zoubida née OUAHID**, mère de 5 enfants  
25 rue du Torrent  
24100 BERGERAC

**Madame MALURET née DREVET Jeannine**, mère de 7 enfants  
19 Avenue de la Préhistoire  
24620 LES EYZIES DE TAYAC

**Madame PEHAVIT née MOTTET Monique**, mère de 6 enfants  
Le Parc  
24510 ST ALVERE

**Madame TRONCHE Jacqueline née ROCHE**, mère de 4 enfants

Le Breuil  
24190 NEUVIC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Fait à Périgueux, le 28 mai 2015  
Le Préfet  
Signé : Christophe BAY



## **Service Solidarité Logement Hébergement**

### **Arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/002 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120200 du 29 février 2012 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et technique à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (désignation de la présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, notamment) ;

Considérant les nouvelles désignations des représentants du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers professionnels et du personnel technico-administratif du corps départemental de la Dordogne est composée comme suit :

#### **Représentants de l'administration :**

Titulaires : Madame Jeannick NADAL  
Monsieur Georges COLAS

Suppléants : Madame Jean-Claude PINAULT  
Monsieur André ALARD  
Monsieur Jean FOURLOUBEY  
Monsieur Bernard GOYER

#### **Représentants du personnel :**

##### **Sapeurs pompiers professionnels catégorie A**

Titulaires : Capitaine Sébastien LAUGENIE  
Capitaine Philippe COUVREUR

Suppléants : Capitaine Bruno LAVAUD  
Capitaine Patrick GAUTHIER  
Commandant Jean Marc PHILIPPY  
Commandant Pierre NABOULET

##### **Sapeurs pompiers professionnels catégorie B**

Titulaires : Lieutenant Patrick DECHAVANNE  
Lieutenant Christophe MORANT

Suppléants : Major Manuel ANDRIEU  
Major Brice BARBIER  
Capitaine Pascale ROBERT  
Lieutenant Didier DESMAISON

### **Sapeurs pompiers professionnels non officiers catégorie C**

Titulaires : Sergent Christophe EYMAT  
Caporal Chef Nicolas LABOUROUX

Suppléants : Sergent Chef Bruno FRANCHITTO  
Adjudant-chef Julien FABRICE  
Caporal Nicolas BILQUEZ  
Caporal Damien COUZINOU

### **Personnels administratif et technique**

#### **Agents de catégorie A**

Titulaires : Madame Nadia ZRARI, attaché territorial  
Madame Marie Françoise COUDERC, attaché territorial

Suppléants : Madame Valérie PARROT, attaché territorial  
Madame Laurence PERROUX, directeur territorial  
poste vacant  
poste vacant

#### **Agents de catégorie B**

Titulaires : Madame Christine THONAT, rédacteur  
Madame Marie Joséphe FONMARTY, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe

Suppléants : Madame Brigitte BRODU, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe  
Monsieur Cyril BOYER, technicien principal 1<sup>ère</sup> classe  
Monsieur Abdelkrim BOUSSADIA, technicien principal 1<sup>ère</sup> classe  
Monsieur Pascal RIFFAUD, technicien principal 1<sup>ère</sup> classe

#### **Agents de catégorie C**

Titulaires : Monsieur Bruno BRUN, agent de maîtrise  
Madame Patricia ABRIAT, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe

Suppléants : Madame Stéphanie LAVERGNE, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe  
Madame Sophie PIVETEAU, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe  
Madame Anne Amélie, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe  
Madame Marie Laure DUBOIS adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe

**Article 3** : Conformément l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 du comité médical et 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental est la suivante :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY  
Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT  
Monsieur le docteur Philippe LAVAL  
Monsieur le docteur Yvon JOSEPH  
Monsieur le docteur Bernard DEPIS  
Monsieur le docteur Bruno SABOURET  
Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT

Monsieur le docteur Patrice PORTE

**et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.**

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur du centre de gestion de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



**Arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/001 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014218-008 du 6 août 2014, fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant les résultats des élections des représentants du personnel du 4 décembre 2014 ;

Considérant les désignations des représentants de la ville de Bergerac en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant les désignations des représentants de la ville de Périgueux en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant les désignations des représentants du conseil général de la Dordogne en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant les désignations des représentants du centre de gestion de la Dordogne en date du 25 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

#### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2014218-0008 du 06 août 2014 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants des personnels de la commune de Périgueux, u centre de gestion et du conseil général de la Dordogne et des représentants de l'administration et des personnels de la commune de Bergerac :

#### COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires :       Monsieur Thierry COUDERC  
                      Madame Brigitte LEON

Suppléants :      Madame Céline TOULAT  
                      Madame Myriam PERRIER  
                      Monsieur Gallo THIAM  
                      Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Isabelle PORRET  
Madame Laurence MANET

Suppléants : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE  
Madame Hélène REYS  
Monsieur Sébastien BLANCHARD  
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Rodolphe FUMAREDE  
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Magali CONDAMINAS  
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS  
Monsieur Marius PEREZ  
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

Titulaires : Madame Virginie BOUCHEZ  
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Monsieur Christophe AMBLARD  
Madame Sylvie JEAN  
Madame Elisabeth PRADELOU  
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

**COMMUNE DE BERGERAC :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Gaëlle BLANC  
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI  
Monsieur Christian BORDENAVE  
Madame Farida MOUHOUBI  
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT  
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Suppléants : Madame Emilie MARGUIN  
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE  
Madame Laetitia BOUTERAOU

Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS  
Monsieur Michel MAZEAU  
Madame Corinne MAURAN  
Monsieur Laurent PETIT

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU  
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL  
Monsieur Benoît RUBINO  
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON  
Madame Amélie PRIOLEAUD

### **CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO  
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Monsieur Dominique DURAND  
Monsieur Thierry BOIDE  
Monsieur Jean-Marie RIGAUD  
Monsieur Daniel JOIRET

Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER  
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET  
Monsieur Yohann TOSTIVINT  
Madame Arlette REMARK  
Monsieur Eric PEZON

#### Catégorie B

Titulaires : Madame Virginie GAILLARD  
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN  
Madame Marie Line POLMARD  
Madame Agnès BOUYOUX  
Madame Françoise SARLANDE

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Patricia FRADON  
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Madame Isabelle LAPOUYADE  
Monsieur Eric LASSEOUGUE  
Monsieur Ludovic VILATTE  
Madame Adeline FRAY

### **CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jean FOURLOUBEY  
Monsieur Jeannik NADAL

Suppléants : Monsieur Georges COLAS  
Monsieur Jean-Paul COUVY  
Madame Françoise WOLTERS  
Monsieur Gérard LABROUSSE

Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET  
Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU  
Madame Anne-Marie DE MARCO  
Madame Jocelyne DELRIEU  
Madame Marie-Hélène VALENTIN

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI  
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT  
Madame Sylvie MOUTON  
Monsieur Laurent DEVAUTOUR  
Madame Patricia COUTY

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU  
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE  
Monsieur Joël GONIN  
Monsieur Patrice BARRADIS  
Monsieur Gérard SAURIN

### **CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Françoise RENY  
Madame Nathalie MANET CARBONNIERE

Suppléants : Monsieur Emmanuel ESPAGNOL  
Madame Bérénice DELPEYRAT-VINCENT  
Monsieur Benoît SECRESTAT  
Monsieur Stéphane GUTHINGER

Représentants du personnel :

Titulaires : Madame Raffaella LUPINACCI  
Monsieur Frédéric LACHAUD

Suppléants : Monsieur Pascal BONNET  
Monsieur Philippe MAGNE  
Monsieur Laurent LASCAUD

**Article 2** : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental reste inchangée :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY  
Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT  
Monsieur le docteur Philippe LAVAL  
Monsieur le docteur Yvon JOSEPH  
Monsieur le docteur Bernard DEPIS  
Monsieur le docteur Bruno SABOURET  
Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT  
Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014208-008 du 6 août 2014 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

**Article 4** : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

**Article 5** : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6** : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 mai 2015

Le Préfet,  
Signé Christophe BAY



## **Service sport jeunesse éducation populaire et animation des territoires**

### **Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/009 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 28 mai 2015 présentée par Monsieur Jérôme BETAÏLLE en sa qualité de maire de la commune d'EYMET et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Madame Tiphany SECO, messieurs Stéphane DUSSEAU et Anthony TINE, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine d'Eymet.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sport, jeunesse, éducation  
populaire et animation des territoires  
Signé : Ousmane KA



## **Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/0010 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 3 juin 2015 présentée par monsieur Thomas GRATTE en sa qualité d'exploitant de l'établissement Aqua-Délire à TAMNIES, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Thomas GRATTE, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Aqua-Délire à TAMNIES.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 27 juin au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sport, jeunesse, éducation  
populaire et animation des territoires  
Signé : Ousmane KA



## **Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/008 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : natation

UNION SARLAT NATATION 24

n° 24 S 840

Pech Lafaille  
24200 – SARLAT LA CANEDA

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental :  
Le chef de service sport jeunesse éducation populaire et animation  
des territoires  
Signé : Ousmane KA

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

#### **Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/006 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 présentée par monsieur Jean Paul COUVY en sa qualité de président de la communauté de communes DRONNE et BELLE, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Didier MOUILLAC, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de BOURDEILLES.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sport, jeunesse, éducation  
populaire et animation des territoires  
Signé : Ousmane KA



### **Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/007 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 présentée par monsieur Jean MONTORIOL en sa qualité de Maire du BUGUE et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Thierry ROUCHY, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine du Bugue.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sport, jeunesse, éducation  
populaire et animation des territoires  
Signé : Ousmane KA



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service eau environnement risques

#### **Arrêté n° DDT/SEER/2015/008 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Lot**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2012-345 du 19 novembre 2012, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages du Lot approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 18 mars 2015, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Dordogne;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en date du 15 avril 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Lot, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

### **Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10<sup>e</sup> du débit moyen interannuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

#### **Article 4 : Déclarations**

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

#### **Article 5 : Dispositif de comptage**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés ;
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective du Lot en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot  
Organisme unique du sous-bassin Lot  
430 avenue Jean Jaurès - BP 199  
46004 CAHORS Cedex 9

#### **Article 6 : Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers**

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **Article 8 : Notification**

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

1. l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
2. un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
3. un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
4. le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

Annexe :

Liste des prélèvements sur le bassin versant du Lot

**BV du Lot – PM 2015 estival**

NOM PRELEVEUR	GESTIONNAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	DEBIT (m3/h)	SURFACE (ha)	Volume DEMANDE 2015	V DECLARE 2014	V AUTO 2014	rappel de mandats 2014	CULTURE	emplacement pompage	MILIEU PRELEVEUR	PROFONDEUR			
<b>Forages profonds</b>																	
FAUVEL Jean-Pierre - Michel		SOULAURES	24540	MONPAZER	20	10	50 000	50000	50 000		Fraises	137 B BOYER 24540 SOULAURES	SANTONEN	157			
GAEC DE SEGONZAC	SOUBIROU Philippe	Segonzac	24550	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	17,5							126 AE 24550 CAMPAGNAC-LES-QUERCY	OXFORDIEN JURASSIQUE	214			
													<b>50 000</b>				
<b>Eaux superficielles et nappe d'accompagnement</b>																	
CUMA L'AIGUILLOU	ROUGIE	L'aiguillon	24550	BESSE	10	12	11 400	83	11 400	11 400	Tourmesol tabac et maïs	245 C L'aiguillon 24550 BESSE	CAVERIEUX				
DUCHA TEAU SEBASTIEN		LE BOS	24550	LOUBEJAC	30	1	900	0	900	900	Tourmesol semence	12-13 AK MOULIN DU PONTET 24550 LOUBEJAC	LEMANCE				
													<b>12 300</b>				
<b>Plans d'eau</b>																	
ASA DE VILLEFRANCHE		Mairie	24550	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	30	11	20 000	360	20 000	20 000		LA LONDIE 24550 LAVAUR					
ASA DE VILLEFRANCHE		Mairie	24550	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	85	60	60 000	2323	60 000	60 000		LA MOULINE 24550 BESSE					
ASA DE VILLEFRANCHE		Mairie	24550	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	30		65 000	24363	65 000	65 000		LES GRIFOUILLERES 24550 LOUBEJAC					
BIZET François		Le Bourg	24550	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	36	1,5	1 500	0	1 000	1 000	Mais grain	99 AT Bragonat 24550 SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	MENLAURIE				
CUMA L'AIGUILLOU	ROUGIE	L'aiguillon	24550	BESSE	10		13 000				Tourmesol, tabac et maïs	479C, 480 C L'aiguillon 24550 BESSE					
MONTEL JEAN PASCAL		LE PEYRET	24550	MAZEYROLLES	30	18	20 000	14695			Noyers et chataigniers	D 917 LA MENLAURIE MAZEYROLLES					
													<b>146 000</b>				



**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-2787 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis a plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2015/2016**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°P2015-0002 du 23 avril 2015 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015/2016 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-2786 de mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2015-2016 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 27 avril au 17 mai 2015, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2015 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 23 avril 2015 ;  
**Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des territoires,

A R R Ê T E :

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2015/2016 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Cerf Sika, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.  
Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.  
Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

**Article 2 : PRÉCISIONS CONCERNANT LE JOUR MOBILE POUR LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER**

En sus des samedis, dimanches et jours fériés, la chasse est autorisée sur l'ensemble du département un ou des jours mobiles (du lundi au vendredi) en cas de dégâts avérés.

Le président de l'association de chasse vérifie la présence de dégâts et avertit la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de son intervention. Il devra préciser la (les) communes(s) et le territoire concernés ainsi que le ou les jour(s) de chasse prévu(s).  
En outre, il devra indiquer le nom des victimes de dégâts afin de prévoir un contrôle éventuel de l'effectivité du sinistre par un expert ou un lieutenant de l'ovèterie ou un agent de la FDC ou un agent de l'ONCFS.

**Article 3 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

L'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF**

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
<b>CHEVREUIL</b>		CHI	* Tout animal
<b>DAIM</b>		DAI	* Tout animal

<b>MOUFLON</b>		MOI	* Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	* Mâle adulte de plus de trois ans
<b>CERF ELAPHE</b>	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	* Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	* Biche et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEMA	* Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indéterminé général	CEFI	* Biche, daguet ou jeune
		CEI	* Tout animal
<b>CERF SIKA</b>	Indéterminé général	CSI	* Tout animal
<b>SANGLIER</b>		SAIA	* Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

#### Article 5 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal.

Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
<b>CHEVREUIL</b>	<b>80 %</b>
<b>CERF ELAPHE</b>	<b>70 %</b>
<b>CERF SIKA</b>	-
<b>DAIM</b>	-
<b>MOUFLON</b>	-
<b>SANGLIER</b>	<b>65 %</b>

Exceptionnellement, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, une attribution complémentaire d'animaux pourra être accordée sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Pour l'espèce sanglier, à partir de l'ouverture générale et compte tenu des fluctuations des populations, des attributions complémentaires pourront intervenir en cours de saison en introduisant une demande de révision du plan de chasse à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 de chaque mois.

De même, afin d'adapter les prélèvements de grands cervidés, une demande de révision des attributions « cerf » pourra être introduite auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 novembre.

Ces demandes seront alors examinées par une commission de recours spécifique réunie à l'initiative de la DDT.

#### Article 6 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures.

-

De plus, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse, d'en informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être faite par l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure pendant un délai de 72 heures de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

**Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de transmettre à la FDC de la Dordogne les constats de tirs des attributions non réalisées.**

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 mai 2015

Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-2786 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2015-2016**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°P2015-0002 du 23 avril 2015 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015/2016 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 27 avril au 17 mai 2015, conformément à la loi n°2012-1460 du 27

décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 23 avril 2015 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## A R R Ê T E :

### Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au **dimanche 13 septembre 2015 à 08 h 00**.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au **29 février 2016 à 18 h 00**.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

### Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>OISEAUX</b>			
<b>PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)</b>	13 septembre 2015	25 octobre 2015	Chasse à tir uniquement les dimanches.
<b>FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)</b>	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>MAMMIFERES</b>			
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	13 septembre 2015	29 février 2016	La chasse à tir est autorisée tous les jours sur les communes où cette espèce est classée nuisible.
<b>LIEVRE BRUN</b>	04 octobre 2015	13 décembre 2015	Chasse à tir les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétique départemental et locaux fixés par le SDGC.
<b>BLAIREAU</b> à tir vénérie sous terre	13 septembre 2015	29 février 2016	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
	1 <sup>er</sup> juillet 2015 15 mai 2016	15 janvier 2016 30 juin 2016	
<b>Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)</b>	13 septembre 2015	29 février 2016	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

\*\* voir article 5 "chasses commerciales"

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>CHEVREUIL</b> Battue <b>DAIM</b> Approche - Affût	13 septembre 2015	29 février 2016	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés.
	1 <sup>er</sup> juin 2015	29 février 2016	Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 13 septembre, sauf

		(anticipée)		dérogação, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
<b>SANGLIER</b>	Battue	1 <sup>er</sup> juin 2015 (anticipée)	14 août 2015	Chasse à tir sur autorisation individuelle délivrée par la DDT en fonction d'observation de dégâts avérés et du contexte local (Cf. déclinaison du plan national de maîtrise des populations de sangliers).
	Battue	15 août 2015 (anticipée)	29 février 2016	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés, et possibilité de jour(s) mobile(s) dans la semaine en fonction d'observation de dégâts avérés.
	Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2015 (anticipée)	29 février 2016	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
<b>CERF</b>	Battue	17 octobre 2015	29 février 2016	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
	Pour le cerf SIKA Approche - Affût	13 septembre 2015 1 <sup>er</sup> septembre 2015	29 février 2016 29 février 2016	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
<b>MOUFLON</b>	Battue	3 octobre 2015	29 février 2016	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés
	Approche - Affût	1 <sup>er</sup> septembre 2015	29 février 2016	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
<b>BECASSE CANARD COLVERT</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
<b>PIGEON RAMIER et COLOMBIN</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
<b>Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\*\*\* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

### Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

★ Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût du lapin\*, à l'affût des oiseaux classés « nuisibles » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :

de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

\* définition « affût du lapin » : seul, sans chien et à poste fixe.

★ Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;

- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre, janvier** ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 **en février**.

#### **Article 4 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- **la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,**
- l'application du plan de chasse ;
  - **la chasse à courre et la vénerie sous terre** ;
- la chasse du renard ;
  - dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

#### **Article 5 : Cas des chasses commerciales**

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Entre le 1<sup>er</sup> février et le 29 février 2016 pour le faisan, ainsi qu'entre le 26 octobre 2015 et le 29 février 2016 pour la perdrix, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux, le 22 mai 2015

Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



### **Arrêté n° DDT/SEER/2015/006 fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de BUSSEROLLES**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé par la SARL Inov-Chataigne pour le compte des conjoints LACOUR, enregistré sous le n° 024-2014-00494,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2015,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 14 avril 2015,

Considérant l'antériorité du plan d'eau et de son mode d'alimentation,  
 Considérant les prélèvements régulièrement autorisés sur le plan d'eau, pour l'irrigation,  
 Considérant la position du plan d'eau en barrage sur le ruisseau de la Planche (ou de Labatterie), affluent du Bandiat classé en première catégorie piscicole,  
 Considérant la situation du plan d'eau sur bassin versant de la Tardoire,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et en particulier son utilisation en tant que réserve d'eau pour l'irrigation, doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Les Consorts LACOUR sont autorisés au titre du code de l'environnement à exploiter le plan d'eau situé sur la commune de BUSSEROLLES au lieu-dit Buisson, section F et parcelles cadastrales 15 à 18, sur le cours d'eau de la Planche affluent du Bandiat, masse d'eau n° FRFR466, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, d'une capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau :	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h :	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :	autorisation	néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : caractéristiques générales du plan d'eau

Surface plan d'eau	2.80 ha	Ouvrage de Trop-Plein/Vidange	Moine
Capacité estimée	81000m <sup>3</sup>	Conduite de vidange	Ø 400mm
Déversoir de crue	Seuil 1,80m de large	Hauteur du barrage	8,00m
Revanche	0,50m		

### Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation. Le volume maximum prélevable annuellement est fixé à 81000m<sup>3</sup>

#### Alimentation

Le remplissage du plan d'eau se fait pendant la période hivernale allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Le débit prélevé ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré à l'entrée du plan d'eau.

Pendant la période estivale tout prélèvement dans le ruisseau est interdit. La totalité du débit entrant mesuré à l'amont du plan d'eau doit être restitué dans le ruisseau en aval du barrage par des eaux de fond de l'étang.

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence à l'aval du barrage du plan d'eau est fixé à dix litres par seconde (10 l/s) ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur.

Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permet la lecture instantanée du débit du ruisseau à l'entrée du plan d'eau et en aval du barrage de l'étang.

#### Trop plein – Déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, de type moine ou équivalent, permet la surverse des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur la digue.

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

### Article 4 : Vidange du plan d'eau

#### Vidange

L'ouvrage de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>).

La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval de la pêcherie, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

#### Contrôle des peuplements

Le plan d'eau reste une eau libre au sens de l'article L431-3 du code de l'environnement.

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

#### Remplissage

Le remplissage du plan d'eau se fait pendant la période hivernale allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Le débit prélevé ne doit pas dépasser 1/3 du débit du ruisseau mesuré à l'entrée du plan d'eau.

Pendant la période estivale tout prélèvement est interdit. La totalité du débit entrant mesuré à l'amont du plan d'eau doit être restitué dans le ruisseau en aval du barrage par des eaux de fond de l'étang.

#### Article 5 : Travaux à réaliser

Un dispositif de lecture instantanée du débit du ruisseau est installé à l'entrée du plan d'eau et en aval du barrage de l'étang.

Le moine existant est restauré pour être fonctionnel et garantir le rejet des eaux de fond du plan d'eau.

Un dispositif permettant le maintien du débit réservé au ruisseau et l'interruption totale de prélèvement d'eau pendant la période estivale est mis en place sur le moine.

Les caractéristiques des ouvrages à aménager ou à restaurer sont fournies, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Dordogne un délai de trois mois avant le début des travaux.

L'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté seront opérationnelles avant le 31 mars 2016.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses

conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Busserolles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/SEER/2015/005 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique sur la commune de AUGIGNAC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008, notifié à Monsieur Jean-Claude Moncomble, fixant les prescriptions d'exploitation de la pisciculture des Etang des Merles,

Vu le courrier de la DDT du 23 avril 2014, donnant acte à la SCI des Etang des Merles du changement de bénéficiaire de l'arrêté du 10 mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 fixant en classe C le barrage du plan d'eau n° 1 de la pisciculture,

Vu le dossier de demande déposé par la SCI des Étangs des Merles le 19 août 2014, enregistrée sous le n° 24-2014- 00453,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 9 avril 2015,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 14 avril 2015,

Considérant que la pisciculture est située sur le bassin versant du Bandiat, ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que pour limiter les incidences de la pisciculture sur le milieu aquatique, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation, en particulier pour le maintien en permanence du débit minimum biologique réservé au ruisseau et pour la gestion des vidanges des plans d'eau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## AR R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°080361, en date du 10 mars 2008, est abrogé.

#### Article 2 :

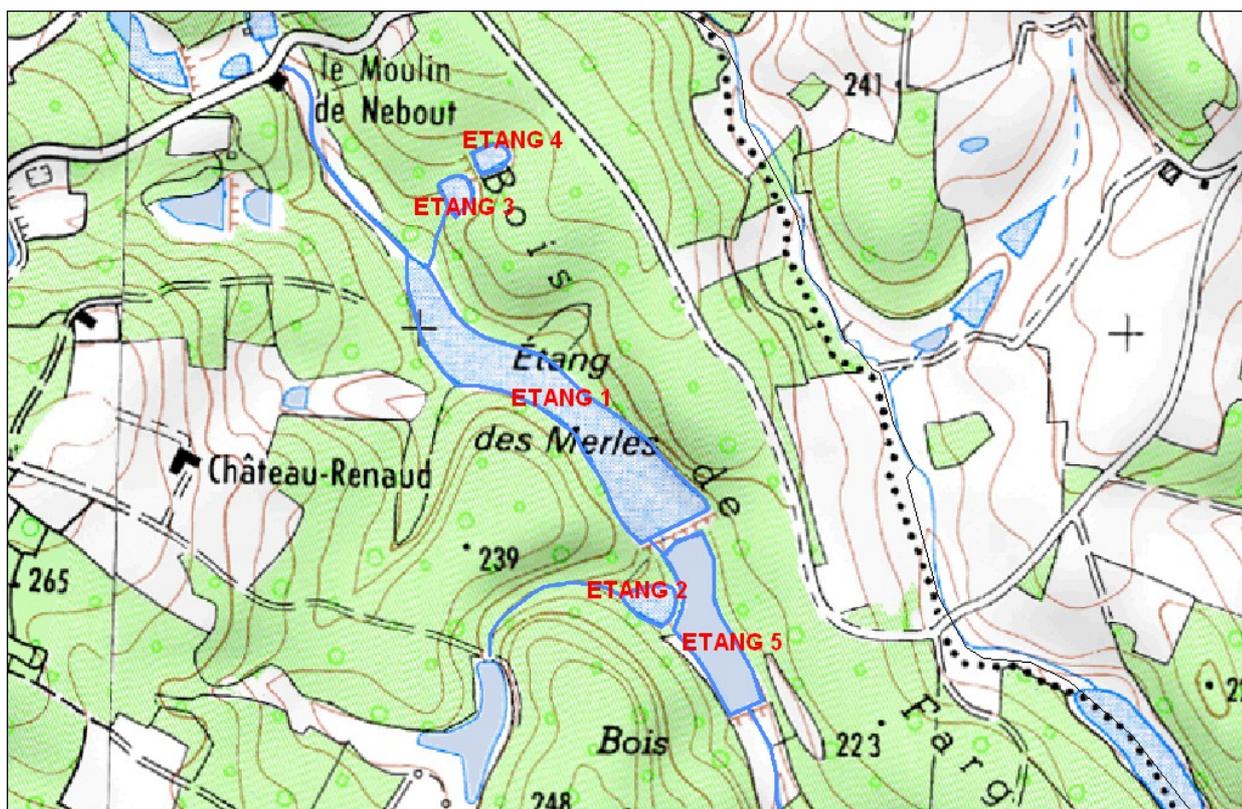
La SCI les Étangs des Merles, dont le siège est situé 16, rue des Écoles, 24300 AUGIGNAC, représentée par Monsieur Dominique REBIERE et Madame Christine ROBERT, est autorisée à exploiter au titre du code de l'environnement la pisciculture de valorisation touristique située au lieu-dit l'Étang des Merles sur la commune de AUGIGNAC, sous réserve des prescriptions fixées au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	arrêtés de prescriptions générales modifiées
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau : autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h : autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents dont la superficie est supérieure à 3 ha : autorisation	arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code : déclaration	arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue de classe C : déclaration	arrêté du 29 février 2008 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement : déclaration	arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau ci-dessus.

#### Article 3 : Plan de situation de la pisciculture



#### Article 4 : Caractéristiques des installations

La pisciculture est située sur un affluent rive droite du Bandiat, classé en première catégorie piscicole.

L'établissement est constitué de :

- Cinq plans d'eau qui ont les caractéristiques suivantes:

	1	2	3	4	5
Situation cadastrale	B n°474-475-476-477-480-481-1521	B n° 57	B n° 513	B n° 513	B n° 57-58
Surface	42 000 m <sup>2</sup>	3 200m <sup>2</sup>	2 100m <sup>2</sup>	2 400m <sup>2</sup>	15 000m <sup>2</sup>
Volume estimé	143 000m <sup>3</sup>	4 800m <sup>3</sup>	3 150m <sup>3</sup>	3 600m <sup>3</sup>	24 000m <sup>3</sup>
Trop Plein	tuyau Ø 400mm	tuyau Ø 300mm	tuyau Ø 100mm	tuyau Ø 100mm	moine de 1,90m x 1,40m
Conduite de Vidange	500mm	400mm	150mm	150mm	400 mm
Hauteur du barrage	9,32m	3,00m	4,00m	4,00m	3,80m
Déversoir de crue	2,50m x 0,40m + tuyau sécurité 200mm	1,20m x 0,40m + seuil 1,00m sur trop plein	Tuyau trop plein	Tuyau trop plein	4,00m x 0,80m

- Cinq bassins de stabulation en béton d'une contenance d'environ 6 m<sup>3</sup> chacun, alimentés en eau à partir du trop plein de l'étang n°1 et se déversant dans l'étang n°5.

#### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 5 : Exploitation de la pisciculture

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels

### Alimentation en eau des plans d'eau

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence à l'aval du barrage du plan d'eau n°5 est fixé à 8 litre par seconde (8l/s) ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit réservé est installé en aval de la pisciculture.

### Clôture de la pisciculture

La pisciculture est clôturée par la mise en place de grilles à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum.

Les grilles sont installées en amont de l'étang n°1, en amont de l'étang n°2, en aval de l'étang n°5 et sur le canal du déversoir de crue de l'étang n°2.

Toutes les grilles sont fixes et permanentes. Elles sont régulièrement entretenues pour empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux et ne jamais faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

### Trop plein – Déversoir de crue

Les deux étangs principaux n° 1 et 5 sont équipés de moines fonctionnels.

Les rejets de tous les autres étangs et bassins sont assurés par un tuyau immergé coté amont permettant l'évacuation des eaux de fond.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

### Article 6 : Vidange du plan d'eau

Chaque plan d'eau est vidangé au minimum une fois tous les cinq ans.

Le propriétaire déclare la vidange au service chargé de la police de l'eau à la DDT, au minimum quinze jours (15 jours) avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Les opérations de vidange des plans d'eau se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

Pendant la durée de la vidange il devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un dispositif permettant la capture et le tri sur place de tout le poisson présent dans le plan d'eau est mis en place. Les espèces indésirables sont détruites sur place. Les barreaux de la grille fixée en sortie de pêcherie sont espacés de 5 mm au maximum.

Tous les équipements nécessaires à la maîtrise du départ des sédiments sont installés pour garantir la qualité des eaux fixée ci-dessus.

### Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

### Article 7 : Moyens de contrôles

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune d'Augignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI les étangs des Merles, représentée par monsieur Dominique Rebière et madame Christine Robert, pétitionnaires.

Périgueux, le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Le Préfet

Signé : Christophe BAY



# Agence Nationale de l'Habitat

## Décision n° 2015-01 de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Monsieur Serge SOLEILHAVOUP délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n°2014-01 du 05/12/2014.

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement » ; aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

#### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement » ; aux fins de signer :

#### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Mme Lucette CULLIER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à **M. Thierry MUSSGNUM**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à **M. Gilbert TESSIER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à **Mme Claudine GEOFFROY**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

Délégation est donnée à **Mme Gaëlle AUGER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 9 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>1</sup> de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 10 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

---

<sup>1</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Fait à Périgueux, le 26 mai 2015.  
Le délégué adjoint de l'Agence  
Signé : Serge SOLEILHAVOUP



## **Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015-0155 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution et de la gestion du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** que pour le site N. 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère », ces inventaires sont effectués par différents personnels placés sous la responsabilité du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** que le périmètre de ce site Natura 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article 1 :** Les agents de la direction départementale des territoires de la Dordogne ainsi que les agents ci-après désignés, chargés des opérations d'inventaires dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère », mandatés par le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes de Aubas, Condat-sur-Vézère, Farges, Le Bugue, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Limeuil, Manaurie, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Thonac et Tursac.

Agents des bureaux d'études désignés :

- M. Sébastien MALLOL, agence M.T.D.A
- M. Yannick LENGLET, consultant

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le directeur départemental des territoires devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires

des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 1er juin 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Signé Jean-Marc BASSAGET



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

**Décision n° DIRECCTE/2015/01 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale De la Dordogne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine (département de la Dordogne) publiée au recueil des actes administratifs spécial n°83 du département de la Dordogne le 12 septembre 2014,

VU la décision du 4 septembre 2014 relative à la localisation et à la définition des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine (département de la Dordogne),

VU les articles 3 et 7 de la décision du 17 février 2015 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité territoriale de la Dordogne,

VU la décision du 23 février 2015 relative à l'intérim de Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail, absente du 9 mars au 31 août 2015,

**DECIDE**

**Article 1** : Du 9 mars au 31 août 2015, l'intérim de Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail est assuré par :

- Madame Emilie HORN, inspectrice du travail, du 9 au 31 mars 2015 ;
- Madame Geneviève MONNOIR, inspectrice du travail, du 1 au 30 avril 2015 ;
- Monsieur Nicolas BERTET, inspecteur du travail, du 1 mai au 31 août 2015.

**Article 2 :** Cette décision entre vigueur le 1 juin 2015, date à laquelle elle modifie l'article 3 de la décision du 17 février 2015 (Intérim des sections 6, 7 et 10 — situation d'intérim B et annule la décision du 23 février 2015 visée ci-dessus).

**Article 3 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, 29 mai 2015  
La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine,  
Signé : Isabelle NOTTER



## PREFECTURE

### DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

#### **Arrêté n° PREF/DDDL/2015/0042 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Fénelon au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne » modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 940114 du 18 janvier 1994, n° 980306 du 2 mars 1998, n° 010345 du 6 mars 2001, n° 010827 du 18 juin 2001, n° 041219 du 05 août 2004, n° 070754 du 08 juin 2007, n° 080843 du 02 juin 2008, n° 082415 du 04 décembre 2008, n° 121061 du 04 octobre 2012, n° 121059 du 04 octobre 2012, n°2013101-0002 du 11 avril 2013, n°2013284-0012 du 11 octobre 2013 et n°2014.329-005 du 25 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015S0023 du 7 mai 2015 portant extension de compétence de la communauté de communes du Pays Fénelon;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 21 octobre 2014 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Excideuil, Montpon-Ménéstérol, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu, et Thiviers, des assemblées délibérantes du syndicat mixte d'enseignement musical Périgord Pourpre et Vézère, des communautés de communes de Dronne et Belle, Vallée de l'Homme, du Pays Ribéracois et du Pays de Fénelon et du conseil général de la Dordogne ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de La Coquille et Notre-Dame-de-Sanihac ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant que la délibération du conseil syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a été notifiée aux collectivités membres le 26 novembre 2014;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Pays Fénelon est autorisée à adhérer au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Le syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne est désormais composé comme suit :

- Département de la Dordogne

- Communes de : Bergerac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La Coquille, Marsac-sur-L'Isle, Montpon-Ménéstérol, Notre-Dame-de-Sanilhac, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Sorges, Terrasson-Lavilledieu et Thiviers.

- Communauté de communes Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La-Gonterrie-Boulouneix, Les-Graulges, Léguillac-de-Cercles, Mareuil, Monsec, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vieux-Mareuil, Villars).

- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour l'ensemble des communes de son territoire (Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Felix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux).

- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour les communes de : Abjat-sur-Bandiât, Connezac, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel.

- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour l'ensemble des communes de son territoire (Allemands, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cerles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluiche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villetoueix).

- Communauté de communes du Pays de Fénelon pour l'ensemble des communes de son territoire (Archignac - Borreze - Calviac-en-Périgord - Carlux - Carsac-Aillac - Cazoules- Jayac - Nadaillac- Orliaguet - Paulin.- Peyrillac-et-Millac - Prats-de-Carlux- Saint-Crepin-et-Carlucet - Saint-Geniès- Saint-Julien-de-Lampon - Salignac-Eyvigues - Simeyrois - Sainte-Mondane - Veyrignac).

- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir pour l'ensemble des communes de son territoire (Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Vezac, Vitrac, Saint-André-d'Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Sarlat-la-Canéda, Tamnies, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-Vincent-Le-Paluel et Ste Nathalène).

- Syndicat Mixte d'enseignement Musical Périgord Pourpre et Vézère :

- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Aulaye ;

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil général de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents

des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 mai 2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



### **Arrêté n° N° PREF/DDL/2015/0041 portant adhésion de la commune de Salagnac et retrait de la commune de Sainte Trie du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVS) de Génis - Cherveix-Cubas – Anliac**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 831544 du 09 août 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Génis, Cherveix-Cubas et Sainte-Trie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 841474 du 11 septembre 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'Anliac au SIVS de Génis - Cherveix-Cubas - Sainte-Trie ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVS de Génis – Cherveix-Cubas – Sainte-Trie – Anliac en date du 20 janvier 2015 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Salagnac ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVS de Génis – Cherveix-Cubas – Sainte-Trie – Anliac en date du 26 février 2015 acceptant la demande de retrait de la commune de Sainte Trie ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Salagnac du 8 décembre 2014 décidant d'adhérer au regroupement pédagogique intercommunal de Génis - Anliac – Cherveix-Cubas – Sainte Trie et du 16 avril 2015 demandant l'adhésion de la commune au SIVS de Génis – Cherveix-Cubas – Sainte-Trie – Anliac ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Sainte Trie du 9 février 2015 demandant le retrait de la commune du SIVS de Génis – Cherveix-Cubas – Sainte-Trie – Anliac ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant la demande d'adhésion de la commune de Salagnac et le retrait de la commune de Sainte-Trie ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

**Article 1er** : Sont autorisées l'adhésion de la commune de Salagnac et le retrait de la commune de Sainte-Trie du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Génis - Cherveix-Cubas - Anliac - Sainte-Trie.

Le SIVS de Génis – Cherveix-Cubas – Sainte-Trie – Anliac est désormais composé des communes de : Anliac, Cherveix-Cubas, Génis et Salagnac.

**Article 2** : Le retrait de la commune de Sainte-Trie du SIVS de Génis – Cherveix-Cubas – Sainte-Trie – Anliac s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 mai 2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## **DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **Commission d'aménagement commercial**

#### **Avis favorable n° PELREG 2015-05-36 pour le projet de création d'un point de vente POLE VERT à Saint Laurent Sur Manoire Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 mai 2015 prises sous la présidence de Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant monsieur le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI ELIPS, pour la création d'un point de vente POLE VERT d'une surface de vente de 3 301 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint Laurent Sur Manoire (24330), enregistrée le **30 mars 2015**, sous le n° **024.15.02** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-05-13 du 07 mai 2015 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission

M. Jean-Pierre PASSERIEUX, maire de Saint Laurent sur Manoire  
M. Bernard-Henri SUBERBERE, représentant le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,  
M. Bruno DUNOYER, représentant le maire de Périgueux,  
Mme Marie-Claude VARAILLAS, représentant le président du conseil départemental,  
M. Dominique BOUSQUET, représentant des maires au niveau départemental,  
M. René AGUSSAN, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs,  
M. Vincent AUGIER, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire,  
M. Jean-Paul OLIVIER, personnalité qualifiée collège développement durable et aménagement du territoire,

Etaient absents :

Le représentant du président du conseil régional

M. Bernard VAURIAC, représentant des intercommunalités au niveau départemental (excusé)

M. Claude MAGNARD, personnalité qualifiée collège consommation et protection des consommateurs.

CONSIDERANT que le projet est localisé dans une zone d'activité existante située dans la continuité du centre bourg de la commune et vient compléter les activités commerciales déjà présentes,

CONSIDERANT qu'il n'est pas de nature à modifier les équilibres commerciaux s'agissant d'un déplacement d'activité au niveau de l'agglomération de Périgueux,

CONSIDERANT que la réalisation du projet sur un site mieux adapté à ce type d'activité permettra d'améliorer le confort d'achat et le choix de la clientèle,

CONSIDERANT l'insertion paysagère du bâtiment et la mise en œuvre de dispositions favorables à l'environnement,

La commission émet un avis favorable à la majorité au projet de création d'un point de vente POLE VERT d'une surface de vente de 3 301 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint Laurent Sur Manoire (24330)

par OUI : 6 - ABSTENTION : 2

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. PASSERIEUX maire de Saint Laurent Sur Manoire, M. SUBERBERE représentant le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, Mme VARAILLAS représentant le président du conseil départemental, M. AUGIER et M. OLIVIER représentants du collège développement durable et aménagement du territoire, M. AGUSSAN représentant du collège consommation et protection des consommateurs.

Se sont abstenus :

M. DUNOYER, représentant le maire de Périgueux et M. BOUSQUET représentant des maires au niveau départemental.

Périgueux, le 26 mai 2015

Le Secrétaire général  
Signé Jean-Marc BASSAGET



# S G A D

## Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000033 - N° PASE – 15 - 111

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

**VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

**VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

**VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

**VU** la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**SUR** propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2014141-0014 et PASE-14-116 en date du 21 mai 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

**Maisons d'Enfants Saint Joseph**  
**13, rue du Pont Saint Jean**  
**BP 429**  
**24104 Bergerac**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 000,00 €	2 255 267,34 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 635 908,42 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	306 912,45 €	

	Résultat (Déficit)	22 446,47 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 243 767,34 €	2 255 267,34 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 157,29 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**78,65 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015

LE PREFET DE DORDOGNE,  
Signé : Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Signé : Germinal PEIRO

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

### Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000034 - N° PASE – 15 – 109

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

**VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

**VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
**VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;  
**VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;  
**VU** la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
**VU** le courrier transmis le 5 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;  
**VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;  
**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
**SUR** propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2014141-0013 et PASE-14-117 en date du 21 mai 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2014 concernant :

**Foyer Les 3 F - SAPAF  
 40 chemin de Beauplan  
 24100 Bergerac**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 557,37 €	322 666,88 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	264 318,55 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	38 790,96 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	314 666,88 €	322 666,88 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 85,94 € par jour**

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 22 mai 2015

LE PREFET DE DORDOGNE,  
Signé : Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Signé : Germinal PEIRO



### **Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000035 - N° PASE – 15 - 108**

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 5 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2014141-0012 et PASE-14-118 en date du 21 mai 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2014 concernant :

**Foyer les 3 F  
40, Chemin de Beauplan**

## 24100 Bergerac

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 613,00 €	1 665 893,39 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 164 105,80 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	314 174,59 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 411 339,64 €	1 665 893,39 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	91 006,75 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	13 547,00 €	
	Résultat (Excédent)	150 000 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 159,36 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**79,68 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015

LE PREFET DE DORDOGNE,  
Signé : Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Signé : Germinal PEIRO

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000036 - N° PASE – 15 - 110**

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 17 avril 2015 ;
- SUR** propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2014141-0011 et PASE-14-119 en date du 21 mai 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2014 concernant :

### Institut Educatif Cadillac 24130 Fleix(Le)

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 000,00 €	3 265 223,74 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 467 031,36 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	312 860,32 €	
	Résultat (Déficit)	65 332,06 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 225 223,74 €	3 265 223,74 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 730,00 €	

	III - Produits financiers et produits non encaissables	9 270,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 152,40 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**76,20 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015

LE PREFET DE DORDOGNE,  
Signé : Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Signé : Germinal PEIRO



**Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000031 - N° PASE – 15 - 113**

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

**VU** la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le courrier transmis le 4 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**SUR** propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2014051-0011 et PASE-14-102 en date du 20 février 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

**ISE Tourny - Service Educatif à Domicile**  
**30 rue du Plantier**  
**24000 Périgueux**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 220,00 €	290 569,90 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	240 899,90 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	31 450,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	290 569,90 €	290 569,90 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 78,49 € par jour**

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015

LE PREFET DE DORDOGNE,  
Signé : Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Signé : Germinal PEIRO



**Arrêté n° PREF/BMUT/2015-000032 - N° PASE – 15 - 112**

LE PREFET DE DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 4 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 16 avril 2015 ;
- SUR** propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2014101-0005 et PASE-14-107 en date du 11 avril 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

**Institut Socio - Educatif Tourny**  
**30, rue du Plantier**  
**24000 Périgueux**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 186,00 €	1 956 718,31 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 359 276,31 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	339 256,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 812 571,08 €	1 956 718,31 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 168,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	71 979,23 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 150,26 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**75,13 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2015

LE PREFET DE DORDOGNE,  
Signé : Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Signé : Germinal PEIRO



**Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00042 du 04 juin 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la DORDOGNE**

**LE PREFET DE la DORDOGNE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation du représentant du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil départemental de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 07/04/2015, le conseil départemental a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE;

Considérant que le conseil départemental n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation le nom du titulaire et du suppléant appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de siège à pourvoir pour les représentants du conseil départemental est de 1 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE :

Titulaire	Suppléant
TESTUT Michel	DEFOULNY Christel

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE.

A Périgueux le 04 juin 2015  
Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



**Arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00043 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2014302-0004 du 29/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la DORDOGNE**

## LE PREFET de la DORDOGNE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-00042 du 04 juin 2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014301-0003 du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE en date du 11/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE en date du 11/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la DORDOGNE en date du 11/07/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°2014302-0004 du 29/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr TESTUT Michel commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme SEDAN Annie.

Mme DEFOULNY Christel, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr ALARD André.

#### ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
TESTUT Michel	DEFOULNY Christel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FOURCAUD SERGE	MOREAU YVES
DECIMA THIERRY	VILLEDARY DANIEL
MAGNE JEAN MICHEL	ROHART JEAN YVES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RESTOIN MARCEL	VEYSSIERE MARIE ROSE
PROTANO PASCAL	PIEDFERT GUY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BONNEFOND HUBERT	FRANCOIS PHILIPPE
MEYNIER PHILIPPE	THIEULLENT MALLET MICHELLE
BITTARD JEAN FRANCOIS	GOURAUD DIDIER
BEAUDOUT LAURENT	MEYNIER PATRICK
MORDICONI FRANCOIS NICOLAS	MAGIS PHILIPPE

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE,

A Périgueux le 04 juin 2015  
Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



**Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00044 du 04 juin 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la DORDOGNE**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil départemental de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 07/04/2015, le conseil départemental a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que le conseil départemental n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation les noms des commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE:

Titulaires	Suppléants
Thierry NARDOU	Marie-Claude VARAILLAS
Joëlle HUTH	Laurent MOSSION

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE.

A Périgueux le 04 juin 2015  
Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY



**Arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00045 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté n°  
2014325-0005 du 21 Novembre 2014 portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de  
DORDOGNE**

## LE PREFET de la DORDOGNE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°PREF/BMUT/2015-00044 du 04 juin 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014301-0002 du 28/10/2014 modifié par l'arrêté n°2014325-0004 du 21/11/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE en date du 11/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE en date du 11/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la DORDOGNE en date du 11/07/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n° 2014302-0003 du 29/10/2014, modifié le 21 Novembre 2014 par l'arrêté 2014325-0005 portant désignation des représentants des contribuables à la CDVLLP de la Dordogne, est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr NARDOU Thierry commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr COUVY Jean-Paul.

Mme HUTH Joëlle, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr MONMARSON Jacques.

Mme VARAILLAS Marie-Claude, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr DAUDOU Jean-Paul.

Mr MOSSION Laurent, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr MATTERA Marc.

## ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
NARDOU Thierry	VARAILLAS Marie-Claude
HUTH Joëlle	MOSSION Laurent

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
AUZOU JACQUES	LECOMTE CHRISTIAN
MAZIERE CHRISTIAN	MARTY ELISABETH
COURNIL ALAIN	LEGAL ALAIN
GOUIN JEAN MARC	ROGER ANNE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAMONERIE BRUNO	GADAUD JOEL
GROSS JEAN LUC	DESCOINS ROBERT
BETAÏLLE JEROME	CHAPELLET JEAN JACQUES
BELOMBO MARIE HELENE	LAPORTE ALAIN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PANIER VINCENT	LATOUR Jean René
BRUS MARIE LAURENCE	MICLET YAUT MONIQUE
THIBAL MAZIAT ALAIN	BRETTES ALAIN
PARIS PHILIPPE	BORDES FRANCOIS XAVIER
LANDAT GERARD	RONGIERAS MICHEL
PARINET MICHEL	COSTE PHILIPPE
GOURSOLLE NOUHAUD DOMINIQUE	HIRSCH PHILIP
LIAUD YVES	LACOUR MAURY CHRISTINE
MOSCARDINI LAURENCE	BOGAERTS MARC

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE,

A Périgueux le 04 juin 2015  
Le Préfet,  
Signé : Christophe BAY

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

## DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS

### **Arrêté N° PREF/BMUT/2015-000039 portant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, pris pour l'application des conventions établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
- VU** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
- VU** le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juin 2014 portant nomination de M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à l'appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des exploitations agricoles détenant des ruminants ;

**CONSIDERANT** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Délégation de signature est donnée à M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Dordogne,

- En ce qui concerne le secteur végétal : tous documents préparatoires, convention cadre quinquennale et avenants s'y référant, conventions annuelles d'exécution technique et financière et avenants s'y référant, ainsi qu'aux documents de suivi d'exécution relatifs à ces conventions établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article ;

- En ce qui concerne le secteur animal : tous documents préparatoires, convention cadre quinquennale et avenants s'y référant ainsi que les documents de suivi d'exécution relatifs à cette convention établie en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

#### **ARTICLE 2 -**

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Dordogne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2015  
Le préfet, Signé : Christophe BAY



**Arrêté PREF/BMUT/2015-00040 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE,  
directeur interdépartemental des routes centre ouest**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUTL/2015-000028 du 12 mai 2015 conférant délégation de signature à M. Philippe LAFONT,

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Dordogne :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
5. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
6. Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
7. Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
8. Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :  4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière          Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
9. Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
10. Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
11. Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
12. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
13. Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> <li>stationnement</li> <li>limitation de vitesse</li> <li>intersection de route – priorité de passage – stop</li> <li>implantation de feux tricolores</li> <li>mises en service</li> <li>limites d'agglomérations : avis a posteriori</li> <li>autres dispositifs</li> </ul> </li> </ul>	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.</li> </ul>	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.</li> </ul>	Code de la route Art R 411-21-1
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération</li> <li>- sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération</li> <li>- sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national</li> </ul> </li> </ul>	Code de la route Art R 411-8
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture</li> </ul>	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).</li> </ul>	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la signalisation</li> <li>- l'entretien des espaces verts</li> <li>- l'éclairage</li> <li>- l'entretien de la route</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.</li> </ul>	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO</li> </ul>	Code de justice administrative Art R 431-10

**ARTICLE 2.** En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Denis BORDE peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Une copie de sa décision sera adressée au Préfet.

**ARTICLE 3.** Les dispositions de l'arrêté n° PREF/BMUTL/2015-000028 du 12 mai 2015 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 mai 2015  
Le Préfet  
Signé : Christophe BAY



## DREAL AQUITAINE

### Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

---

#### ARRÊTE N° 20-2015 portant Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 Février 2015 déposée par M. MOLIERES Mathieu afin d'assurer le suivi du Plan National d'Actions de la Cistude d'Europe et une étude (PPEANP) sur la répartition de l'espèce au nord de l'agglomération bordelaise,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

M.MOLIERES Mathieu est autorisé à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de reptile et d'odonate protégés suivants :

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>
Lycaena dispar	Cuivré des marais
Emys orbicularis	Cistude d'Europe

### **ARTICLE 2**

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi du Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de la région Aquitaine et sur le seul département de la Gironde pour le Cuivré des marais dans le cadre du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains au nord de l'agglomération bordelaise afin de mieux connaître la répartition des espèces .

### **ARTICLE 3**

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant de la Cistude:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

S'agissant du Cuivré des marais:

Les individus seront capturés au filet et relâcher après détermination de leur sexe.

#### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable du 01/05/2015 jusqu'au 30/09/2015.

#### **ARTICLE 5**

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>.

La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

les effectifs de l'espèce dans la station,

tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6**

M. MOLIERES Mathieu précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Délégué Inter-Régional de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2015

Pour les Préfets et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
Signé Emmanuelle BAUDOIN



---

**ARRÊTE N° 22-2015 autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens d'espèces animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 novembre 2014 déposée par Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 janvier 2015,
- VU** la consultation du public du 8 au 24 avril 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

Considérant la demande formulée et les activités envisagées par le centre de soins d'Audenge, sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Manon TISSIDRE (capacitaire) et Jacqueline BROUSSOUX (soigneuse), du centre de centre de sauvegarde de la Faune Sauvage de la LPO Aquitaine Domaine de Certes, 47, avenue des Certes, 33980 Audenge.

### ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel toutes les espèces protégées de reptiles, mammifères terrestres et semi-aquatiques et d'oiseaux de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié.

### ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

- le **transport des spécimens blessés** vers le centre de soins d'Audenge pour les espèces d'oiseaux et les petits mammifères pour lesquelles le centre est autorisé ;
- le **transport vers le lieu de relâcher** pour les espèces d'oiseaux et les petits mammifères pour lesquelles le centre est autorisé ;
- le **transport vers un cabinet vétérinaire** ;
- le **transport** vers un laboratoire d'autopsie ou un organisme scientifique (muséum d'histoire naturelle) à des fins scientifiques de conservation ;
- le **transport des spécimens blessés** vers un centre de soins spécialisé et autorisé pour les espèces de reptiles et de mammifères.

Le territoire de collecte et de transport est limité à l'Aquitaine, principalement en Gironde et en Dordogne.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les spécimens devront être bagués avant relâcher.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant à la liste des espèces protégées visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 5**

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

#### **ARTICLE 6**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2015

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité  
Signé : Sylvie LEMONNIER

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

---

### **ARRÊTE N° 23-2015 modifiant l'arrêté 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 juin 2013,
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 30 mars 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

La liste des bénéficiaires de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 est modifiée comme suit.

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :*

- Marion DELMAS
- Amaury Rousseau
- Lionel TILLAC
- Thierry ARNAUDIN
- Isabelle SIMME
- Olivier LERUYET
- Jean Paul RAYMOND
- Thomas FACQ

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Landes :*

- Manon LAINE

- les autres bénéficiaires sans changement.

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques du Lot-et-Garonne :*

- liste des bénéficiaires sans changement.

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques de Dordogne :*

- liste des bénéficiaires sans changement.

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques :*

- Théophile MOUTON
- Esteban ERRAMUPZE
- Pierre LAGARDE
- Fabrice MASSEBOEUF
- Adrien GONCALVES
- Sylvain MAUDOU
- Benoît VILLETTE
- Glenn DELPORTE
- Bastien SOURZAT
- Didier ZAGO
- Joris BELLOCQ
- Hervé TERRADOT
- Franck DARRITCHON

*Personnel du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin du Ciron :*

- Sébastien IROLA
- Max LAPRIE
- Alexandre QUENU

*Personnel du SIETRA du bassin versant de la Pimpine*

- Ghislain PONCIN

*Personnel Communauté des Communes de l'estuaire (Saint Ciers sur Gironde)*

- Pascal LESPINAS
- Romain Lalanne
- Guéric GABRIEL
- Gauthier WATELLE

*Personnel du bureau d'études Saules et Eaux :*

- Théo DUPERRAY

Le reste sans changement.

Les dates de prospection de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des cinq départements d'Aquitaine, du 1er mai au 31 octobre, y compris pour les Pyrénées-Atlantiques du fait de la réalisation de prospections lors de conditions de températures n'entraînant pas une reproduction plus précoce.

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 3**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2015

Pour les Préfets et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
Signé Emmanuelle BAUDOIN



---

**ARRÊTE N° 27-2015 portant Autorisation de capture  
temporaire/relâcher d'espèces animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 avril 2015 déposée par M. CAZABAN Frédéric, Mme DUCOUT Béatrice, Mme LAFARGUE Géraldine et Mme MERCADER Elisabeth afin d'assurer le suivi du Plan National d'Actions Odonates, la réalisation d'inventaires dans le cadre du PLU intercommunal du Seignanx, du SCOT BAB/Sud Landes et du pré-atlas régional des papillons de jour et zygènes d'Aquitaine,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. CAZABAN Frédéric, Mme DUCOUT Béatrice, Mme LAFARGUE Géraldine et Mme MERCADER Elisabeth sont autorisés à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens de reptiles, amphibiens, odonates et lépidoptères protégés suivants :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alytes obstetricans</i> <i>obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches (Le), Oedipe (L')
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais (Le), Grand Cuivré (Le), Grand Argus satiné (Le), Argus satiné à taches noires (Le), Lycène disparate (Le), Cuivré de la Parelle-d'eau (Le)
<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide
<i>Maculinea alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire (L'), Azuré des Mouillères (L'), Protée (Le), Argus Protée (L')
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin, Oxycordulie à corps fin
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

## ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi du Plan National d'Actions Odonates et des études d'inventaires de l'association Osmonda sur les départements de la région Aquitaine et sur les sites Natura 2000 des Barthes de l'Adour, du Marensin et de la zone humide du Métro .

## ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant des amphibiens et des reptiles:

Pour les reptiles des plaques reptiles seront utilisés.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

S'agissant des Odonates et Lépidoptères:

Les individus seront capturés au filet et de lampes torche et relâcher après détermination .

## ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31/12/2015.

## ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>.

La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,  
les effectifs de l'espèce dans la station,  
tout autre champ descriptif de la station,  
d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin janvier 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

#### ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Délégué Inter-Régional de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2015

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité  
Signé Sylvie LEMONNIER



---

### **ARRÊTE modificatif N° 32-2015 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Conseil Général de la Dordogne, en date du 28 avril 2014,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 mai 2014
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25/2014 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Conseil Général de la Dordogne, en date du 15 avril 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°25/2014 est complété comme suit :

M. RAGANAUD Antoine et VERGER Nathalie sont ajoutés en tant que bénéficiaires de l'autorisation de capture puis de relâcher.

Antoine RAGANAUD et Nathalie VERGER (stagiaire BTS GPN au Conseil Général) sont autorisés à capturer puis relâcher, sur le site des étangs de la Jemaye dans le département de la Dordogne, des spécimens de Fadet des lâches *Coenonympha oedipus* pour l'année 2015.

Ils interviendront sous la responsabilité de Sylvain Wagner et Jérôme Caleix (techniciens milieux naturels au Conseil Général 24).

Le reste sans changement

### **ARTICLE 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef du Service  
Signé Sylvie LEMONNIER



## Service prévention des risques

### **Arrêté N° PREF/BMUT/2015-000041 portant nouvelle composition du comité de pilotage pour la dévalaison des saumons et des anguilles Aménagement hydroélectrique de l'État à Tuilières (Dordogne)**

**Concessionnaire de l'État : EDF – UP Centre / GEH Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 020685 du 15 avril 2002 concédant à EDF, unité de production (UP) Centre la chute de Tuilières ;

**Vu** le règlement d'eau de la chute de Tuilières approuvé par arrêté préfectoral n° 021971 du 14 novembre 2002 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin, et en particulier ses recommandations pour la protection des deux espèces migratrices, le saumon et l'anguille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 081391 du 23 juillet 2008 portant création d'un comité de pilotage et d'un comité scientifique pour la dévalaison des poissons migrateurs sur l'ouvrage hydroélectrique de Tuilières ;

**Vu** le compte-rendu du comité de pilotage pour la dévalaison du barrage de Tuilières du 8 juillet 2014 ;

**Vu** la demande d'EPIDOR du 7 août 2014 d'intégrer le comité de pilotage et la réponse positive du préfet de la Dordogne du 23 septembre 2014 ;

**Considérant** que les dispositifs de dévalaison mis en place par le concessionnaire sont expérimentaux et en cours d'évaluation ;

**Considérant** que les propositions d'exploitation de l'aménagement par le concessionnaire, assisté du comité scientifique, doivent faire l'objet de validations ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer la composition du comité de pilotage au regard notamment de l'évolution des services déconcentrés de l'Etat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral n° 081391 du 23 juillet 2008 portant composition d'un comité de pilotage et d'un comité scientifique est abrogé.

### **Article 2 : composition du comité de pilotage**

Le comité de pilotage pour la dévalaison des anguilles et des saumons au niveau du barrage hydroélectrique de Tuilières est constitué ainsi qu'il suit :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant, président ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine ou son représentant, en charge du secrétariat ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de la Dordogne ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de production Centre d'EDF ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le président de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

### **Article 3 : rôle du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour rôle :

- de définir la lettre de mission du comité scientifique
- de se prononcer sur l'état d'avancement des travaux d'études et valider toute proposition soumise par le comité scientifique.

Le comité de pilotage peut demander au concessionnaire, en tant que de besoin, d'apporter des éléments complémentaires sur la problématique de la dévalaison des anguilles et des saumons au niveau du barrage de Tuilières.

Le comité de pilotage se prononcera en fin d'expérimentation sur la pertinence des dispositifs testés sur le barrage de Tuilières pour la dévalaison des anguilles et des saumons, sur leur maintien ou sur la nécessité de mise en œuvre d'une autre solution plus efficace. Il s'appuiera à cet effet sur les éléments apportés par le comité scientifique.

**Article 4 : le comité scientifique** (composition et rôle) fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

### **Article 5 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou de notification.

### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, sont chargés cahacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 17 avril 2015  
Le Préfet  
Signé : Christophe BAY



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne**  
**Le Directeur de publication :**  
**M. Jean-Marc BASSAGET**  
**Secrétaire général de la préfecture**

